

Montréal, le 14 décembre 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Vincent Locas, avocat
Conseiller juridique principal
Affaires règlementaires et réclamations
Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement
visant à remplacer les regazéificateurs de l'usine LSR
Dossier de la Régie : R-4178-2021**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) rappelle que dans le cadre de la décision D-2020-158, elle demandait ce qui suit à Énergir :

« [37] En ce qui a trait à la philosophie de redondance N+1 à l'usine LSR, la Régie constate que le Distributeur a présenté l'ensemble des éléments demandés au paragraphe 246 de la décision D-2019-141. La Régie comprend également que le Distributeur poursuit ses analyses afin d'identifier la solution permanente relative à la baisse de capacité « garantie » à l'usine LSR.

[38] Lorsque la solution permanente pour remplacer la réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR sera identifiée, la Régie demande à Énergir de déposer une preuve à cet effet devant être présentée, lors d'une séance de travail, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Outre la solution permanente retenue, ce suivi devra également présenter les solutions envisagées afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR. » [nous soulignons]

Dans le cadre de la demande déposée dans le dossier mentionné en objet (la Demande), Énergir informe la Régie qu'elle dépose, notamment, la preuve portant sur une solution permanente pour remplacer la réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR en suivi de cette décision. Énergir demande à la Régie de « *Prendre acte du suivi de la décision D-2020-158 (paragr. 38) et s'en déclarer satisfaite* ».

Compte tenu du suivi demandé par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-158 et de la nature de la conclusion recherchée par Énergir dans le présent dossier, la Régie entend procéder à l'examen de la Demande par une formation de trois régisseurs. L'examen de la Régie portera sur le suivi déposé en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et sur la demande d'autorisation pour le projet d'investissement visant à remplacer les regazéificateurs de l'usine LSR en vertu de l'article 73 de la Loi.

La Régie note également que le projet d'investissement a été présenté à divers participants lors d'une rencontre organisée dans le cadre du Processus de consultation réglementaire. À cette étape du dossier, la Régie ne juge pas nécessaire de tenir une séance de travail.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml